

toute objectivité aux travaux du Conseil d'Administration.

Ainsi, conformément aux critères figurant dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration, un administrateur indépendant doit satisfaire notamment aux conditions suivantes :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société du Groupe,
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son Groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.),
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif,
- ne pas avoir de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence,
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise,
- ne pas avoir été administrateur de la société depuis plus de douze ans (la perte de la qualité d'administrateur indépendant intervenant à la date du douzième anniversaire de sa nomination).

En conformité avec les recommandations du Code Middlednext, le Conseil d'Administration compte trois administratrices indépendantes : Martine Paccoud, Stéphanie Paix et Mathilde Yagoubi.

Le règlement intérieur stipule que la qualification de membre indépendant est examinée par le Comité des Rémunérations et des Nominations. Il appartient ensuite au Conseil d'Administration d'examiner une fois par an, et au cas par cas, sur la base d'une déclaration adressée par chaque membre précisant les mandats ainsi que les situations de conflits d'intérêts existantes ou potentielles, la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus.

Le Comité des Rémunérations et des Nominations a établi une procédure de qualification des administrateurs indépendants arrêtant notamment les critères quantitatifs et qualitatifs de la relation d'affaires. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration a été adapté en conséquence.

Il est précisé que le Conseil du 18 décembre 2025 a ainsi analysé le critère d'indépendance de Stéphanie Paix. Du fait de ses nouvelles fonctions occupées depuis le 1^{er} janvier 2025 (Senior Advisor du Groupe BPCE), il est noté que Stéphanie Paix n'a aucun pouvoir décisionnaire en matière d'engagement de crédit.

Les banques qui composent le Groupe BPCE ont des politiques d'engagement de crédit indépendantes et des processus de décisions délocalisés.

En conséquence, l'indépendance de Stéphanie Paix est bien établie.

Représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'Administration

Conformément à la réglementation en vigueur et en vue de garantir un équilibre dans sa composition, le Conseil d'Administration s'assure qu'une proportion d'au moins 40 % de femmes et d'hommes au sein du Conseil soit atteinte.

Conformément à l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024 et à son décret d'application n°2025-744 du 30 juillet 2025, transposant la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022, la règle de représentation équilibrée s'applique (i) au collège composé des administrateurs et (ii) au collège composé des administrateurs représentant les salariés. Des règles spécifiques de parité s'appliquent au collège des administrateurs représentant les salariés mais uniquement lorsque ce dernier est composé d'au moins trois membres, ce qui n'est pas le cas pour SAMSE. Ainsi, l'administrateur représentant les salariés désigné en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce n'est donc pas pris en compte pour l'appréciation de cette proportion.

En revanche conformément à l'article L. 225-20 du Code de commerce, Guylène Riera, représentante permanente de DUMONT INVESTISSEMENT, administratrice est comptabilisée pour déterminer cette proportion.

Le Conseil comprend ainsi quatre femmes sur six membres (soit 66,67 %). Conformément à l'article L. 225-18-1 du Code de commerce, dans les Conseils composés au plus de huit membres l'écart entre le nombre d'administrateur de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.